

# COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BEARN

*Séance du 20 janvier 2017*

Nombre de membres :		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
11	10	10

*L'an deux mille dix-sept, le vingt du mois de janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-GIRONS-EN-BEARN régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Pierre LAFARGUE, Maire et Président de séance.*

## **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du compte-rendu du 19 décembre 2016.
- Délibération n°20170120-01 : Avis sur le projet PLUI
- Délibération n°20170120-02 : Approbation de l'Agenda d'Accessibilité
- Délibération n°20170120-03 : Non renouvellement de l'adhésion au service urbanisme de l'APGL
- Questions Diverses :
  - Distribution du bulletin municipal 2017

### **1) Compte-rendu de la réunion précédente**

Le compte-rendu de la réunion du 19 décembre 2016 joint à la convocation n'a soulevé aucune observation, ni réserve de la part du Conseil Municipal et a été approuvé à l'unanimité.

### **2) Avis sur le Projet Plan Local d'Urbanisme – Choix ou non du transfert de la compétence** *(Délibération n°20170120-01)*

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoit donc que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de ladite loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Le texte dispose néanmoins que si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

La loi contient une clause de revoyure. En effet, celle-ci précise que si, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions rappelées ci-dessus.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle intercommunale et qu'en s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue donc un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable.

Séance du 20 janvier 2017

Sur le territoire de la CCLO les conséquences en perte de surface constructibles vont être très importantes et la façon de penser l'urbanisme des communes va être complètement modifié.

Si l'on souhaite que la mise en place d'un PLUI soit une réussite et donc un outil de progrès et de développement du territoire il doit être accepté par la population et par les élus et non contraint. Un travail de pédagogie, une politique d'urbanisme avec des objectifs clairs doit être mise en place par l'intercommunalité pour atteindre cette volonté.

Considérant que :

- La mise en place du PLUI n'a pas été précédée d'un travail préparatoire de pédagogie, tant envers les élus qu'envers la population,
- La charte de gouvernance concernant l'élaboration du PLUI et les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres qui doivent être impérativement et préalablement définies avant de s'engager dans la démarche, ne le sont pas,
- Les avantages dus au transfert de la compétence urbanisme à l'intercommunalité (éviter la caducité des POS, éviter la grenellisation des PLU, éviter les litiges juridiques en cas de non-grenellisation des PLU, etc.) sont caducs par manque d'anticipation,
- Aucun objectif clair sur l'urbanisme intercommunal n'a été présenté hormis le PLH mais qui ne traite nullement des aspects historiques, architecturaux... propres à chaque commune membre,
- Toutes les communes de la CCLO ayant fait le choix de mettre à jour leurs documents d'urbanisme pour organiser leur territoire, n'ont pu finir ce travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- **ESTIME** que dans ce contexte et à ce jour, le transfert de compétence en matière de PLU n'est pas opportun.
- **S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence PLU à compter du 27 mars 2017 à la Communauté de commune de LACQ ORTHEZ
- **DEMANDE** à la communauté de commune de prendre acte de cette décision d'opposition.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le .....

Et de la publication le .....

Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le .....

Le Maire

Pierre LAFARGUE

### **3) Approbation de l'Ad'ap.** (Délibération n°20170120-02)

Le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de réaliser un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) pour les Etablissements Recevant du Public et les Installations Ouvertes au Public non conformes au 31 décembre 2014.



Séance du 20 janvier 2017

Ce dernier a été réalisé pour la mairie, la salle Georges Petriat, le Hall des Sports, l'Eglise, le cimetière et les toilettes publiques. Monsieur le Maire le soumet à ses collègues.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

Après avoir pris connaissance de l'Ad'Ap pour ces quatre établissements et deux installations, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** L'Agenda Programmé pour ces quatre établissements et deux installations,

**AUTORISE** Le Maire à présenter la demande de validation de cet agenda.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le .....

Et de la publication le .....

Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le .....

Le Maire

**Pierre LAFARGUE**

→ La délibération de principe est prise. Néanmoins, le Conseil Municipal ne souhaite pas programmer de travaux pour l'année 2017. Il souhaite démarrer en 2018 et terminer en 2023. Le Conseil Municipal souhaite prioriser les petits travaux de confort pour les personnes âgées ainsi que les places de stationnement handicapées. Le Conseil Municipal va également solliciter la CCLO pour la réalisation de certains travaux.

#### **4) Non renouvellement de l'adhésion de la commune au service de l'APGL pour la matière « Urbanisme » (Délibération n°20170120-03)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente à l'APGL pour le volet urbanisme de la politique communale pour un montant de 389,00€ en 2016.

Monsieur le Maire précise deux points :

- depuis la fusion de la CCCO avec la CCLO et la création de la CCLO, les statuts de celle-ci comportent :
  - « l'assistance à l'instruction des autorisations du droit des sols », ainsi que
  - « l'assistance et le financement de l'élaboration des cartes et plans locaux d'urbanisme »
- par ailleurs, la loi Accès au logement et à l'urbanisme rénové, dite loi ALUR, n°2014-366 du 24 mars 2016, en son article 134 prévoyait que lorsque les Communes étaient membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants l'assistance gratuite de l'Etat cessait ; la conséquence en était bien évidemment le recours à l'EPCI (la CCLO) pour l'instruction des actes d'ADS et une convention a été signée à cet effet entre la Commune et la CCLO.

Monsieur le Maire en conclut que l'adhésion à l'APGL sur cette partie de l'urbanisme ne présente plus d'intérêt pour la commune et propose au Conseil Municipal de ne pas renouveler cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et débattu,

**DONNE son accord** à monsieur le Maire pour ne pas renouveler cette adhésion à l'APGL pour l'urbanisme

**DONNE** toute autorisation à monsieur le Maire pour signer tout document en ce sens.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le .....

Et de la publication le .....

Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le .....

Le Maire

**Pierre LAFARGUE**

Séance du 20 janvier 2017

**4) Questions diverses:**

→ Distribution du bulletin municipal

*Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des membres du Conseil Municipal, la séance est levée à 22h00.*

La présente séance comprend 3 délibérations numérotées 20170120-01 à 20170120-03

N° délibérations	Objet
20170120-01	<u>Intercommunalité</u> : Avis sur le projet PLUI
20170120-02	<u>Bâtiments communaux</u> : Approbation de l'Ad'ap
20170120-03	<u>Intercommunalité</u> : non renouvellement de d'adhésion au service urbanisme de l'APGL

**TABLEAU DES SIGNATURES**

<b>Agnès AMARDEIL</b>	
<b>Magali BAYLION</b>	
<b>Serge CESCOSSE</b>	
<b>Michel COLLIN</b>	
<b>Marie-Edmée DARTEYRE</b>	
<b>Béatrice DUBROCA</b>	
<b>Guillaume LABORDE</b>	
<b>Patrick LAFARGUE</b>	
<b>Pierre LAFARGUE</b>	
<b>Hubert VALLOIS</b>	